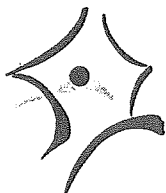


227



A R R E T E

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

imposant des prescriptions
complémentaires à la
Société AGRIFARM à PITHIVIERS
pour l'utilisation de lithium

AFFAIRE SUIVIE PAR
TELEPHONE
REFERENCE

Mme H. BOSSUET/EB
38.81.41.32

ORLEANS, le 26 DEC. 1991

LE PREFET DE LA REGION CENTRE
PREFET DU LOIRET
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU la demande présentée par la Société AGRIFARM, implantée à PITHIVIERS, en vue d'exploiter un dépôt de lithium,
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU le Règlement Sanitaire Départemental,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 2 mai 1988 autorisant la Société AGRIFARM à poursuivre l'exploitation de l'ensemble des activités exercées dans son usine située, 4 rue Marc Sangnier à PITHIVIERS, et à exploiter une installation d'incinération,
- VU l'ensemble du dossier et notamment les plans annexés,
- VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date du 24 octobre 1991,
- VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental d'Hygiène et des propositions de l'Inspecteur,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 18 novembre 1991,

.../...

Taxes



VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

CONSIDERANT :

- qu'il convient d'imposer des prescriptions complémentaires à l'exploitant ;
- que toutes les formalités prévues par la réglementation ont été remplies,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1er -

La Société AGRIFARM comprendra, outre les activités précédemment autorisées, l'activité suivante relevant de la déclaration :

n° 377 : dépôt de sodium métallique et autres métaux ou alliages décomposant l'eau à froid.

Utilisation du lithium dans les conditions suivantes :

- . le dépôt aura une capacité maximale de 64 kg, le lithium étant stocké en fûts étanches de 8 kg ;
- . aucune opération ne sera effectuée sur le dépôt.

L'exploitation de cette activité est accordée exclusivement au titre de la législation sur les installations classées et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable : permis de construire, permission de voirie, autorisation de défrichage, de prélèvements d'eau, de forage, de rejet des eaux usées, autorisations du maire au titre de la sécurité, de l'occupation du sol, etc...

Article 2 -

L'établissement sera disposé selon les indications contenues dans le dossier présenté et les documents qui y étaient annexés.

L'exploitant devra également respecter outre les prescriptions déjà imposées, les prescriptions techniques de l'arrêté type n° 377 joint en annexe.

Article 3 -

L'ensemble des activités exercées dans l'usine de PITHIVIERS sont les suivantes, après extension :

.../...

LISTE DES INSTALLATIONS ET ACTIVITES SOUMISES A AUTORISATION

N° de rubrique	Intitulé	Caractéristiques
48 bis 1° a)	Dépôts d'amines combustibles liquéfiées en récipients contenant plus de 50 kg, la quantité totale emmagasinée étant supérieure à 200 kg	Le stockage se fait en fûts dans un seul dépôt qui reçoit 40 bouteilles au maximum (moins de 6t)
48 ter B 1°	Atelier où l'on emploie des amines combustibles liquéfiées ; la quantité d'amines liquéfiées réunies dans un atelier étant supérieure à 50 kg	Seuls, les ateliers n° 3 et n° 6 sont concernés. La quantité d'amines dans chaque atelier ne dépasse pas 100 kg
167 c	Installation d'incinération de déchets industriels provenant d'installations classées	Les déchets sont liquides et proviendront exclusivement de l'usine AGRIPHARM de PITHIVIERS
236 ter 1°	Fabrication d'hydrures gazeux	Dans les ateliers n° 3 et 6
251 1°	Atelier où l'on emploie des liquides halogénés et autres liquides odorants ou toxiques mais ininflammables pour des opérations d'extraction, la quantité de solvant utilisée ou traitée simultanément dans l'atelier étant supérieure à 5 000 l.	<p><u>Atelier n° 1 :</u> L'extraction de principes actifs végétaux est réalisée en utilisant du chlorure de méthylène ; la quantité utilisée étant d'environ 9 000 litres.</p> <p><u>Atelier n° 3 et 6 :</u> D'autres extractions sont réalisées mettant en jeu des quantités moins importantes de divers solvants</p>
253	Dépôt de liquides inflammables représentant une capacité nominale supérieure à 100 m ³	<p>L'ensemble des dépôts sont aériens ; la capacité maximale totale est de 600 m³</p> <p>A) <u>Liquides particulièrement inflammables</u> Stockage de sulfure de carbone en piscine comprenant au maximum 10 fûts (moins de 2,5m³)</p>

		<p>B) <u>Liquides inflammables de 1ère catégorie</u> (Liste non exhaustive)</p> <ul style="list-style-type: none">- 3 cuves semi-enterrées de 30m³ de toluène- 6 cuves aériennes de 12m³ d'alcools neufs- 4 cuves aériennes de 12m³ d'alcools à régénérer- des cuves aériennes de 4 à 12m³ de relais, d'une capacité globale de 130 m³- des fûts de 200 l pour une capacité globale de 120 m³
261	<p>Installations de mélange, de traitement ou d'emploi de liquides inflammables.</p> <p>A - Installations de simple mélange à froid d'un liquide particulièrement inflammable</p> <p>C - Installations de mélange de traitement ou d'emploi à chaud, de liquides inflammables de 1ère catégorie avec apport de calories par un moyen quelconque y compris celui résultant d'une réaction exothermique</p>	<p>A-Il s'agit du mélange du sulfure de carbone dans les ateliers n° 3 et n° 6 ; la quantité de ce produit présente dans les ateliers ne dépasse pas 2,5 m³</p> <p>C-Ces installations se situent dans les ateliers n°1, n°3 et n°6 la quantité de liquide inflammable de 1er catégorie présente dans les ateliers ne dépasse pas 120 m³</p>
261 bis	<p>Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables ; le débit maximum de l'installation étant supérieur à 20m³/heure</p>	

357 quater	Fabrication de matières actives entrant dans la composition de produits pharmaceutiques	Elle a lieu dans les ateliers n°1, n°2, n°3, n°4 et n°6. Les matières actives utilisées appartiennent aux familles suivantes: - alcaloïdes, dérivés aromatiques, dérivés aliphatiques, dérivés hétérocycliques...
388	Ateliers de fabrication de composés organiques sulfurés susceptibles de donner lieu, au cours de la réaction, à des émanations sulfurées odorantes.	Les ateliers n°3, n°4 et n°6 sont concernés.

LISTE DES INSTALLATIONS ET ACTIVITES SOUMISES A DECLARATION

N° de rubrique	Intitulé	Caractéristiques
50 3° b	Dépôt d'ammoniac liquéfié en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg ; la quantité totale stockée est inférieure ou égale à 5 tonnes	Le stockage se fait en tubes dans un enclos muré, sous auvent, avec accès par porte grillagée fermant à clé. La capacité maximale du dépôt est d'une tonne.
89 2°	Broyage, concassage, criblage de substances végétales et de tous produits organiques naturels ou artificiels ou synthétiques ; la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concernant au fonctionnement de l'installation étant inférieure ou égale à 200 kW	La puissance installée est de 45 kW
153 bis 2°	Installation de combustion capables de consommer en une heure une quantité de combustible représentant en pouvoir calorifique inférieur jusqu'à 8 000 thermies	* La chaufferie est composée : - d'une chaudière SEUM de 1 750 th/h - d'une chaudière BABCOCK de 3 000 th/h - de 2 réchauffeurs d'air en 220 th/h chacun * L'installation d'incinération de déchets : - puissance maximale du brûleur de 1 600 th/h Soit une puissance globale de 6 790 th/h
236 bis A 2°	Dépôts d'hydrogène gazeux ou de ses mélanges inflammables avec des gaz inertes ; le volume de gaz ramené à la pression de 1 013 millibars et à 15°C étant inférieur ou égal à 3 000 m ³	Le stockage est composé au maximum de 3 cadres de 28 bouteilles (moins de 500 m ³). Il se fait dans un enclos muré avec accès par porte grillagée
246	Fabrication et traitement de produits d'origine végétale en vue de la préparation de produits alimentaires ou de produits pharmaceutiques	Des écorces de quinquina sont traitées dans l'atelier n° 1. De la paille de fumeterre et de l'aubier de tilleul sont traités dans l'atelier n° 2.

355 A	Appareils en exploitation contenant plus de 30 litres de polychlorobiphényles, polychloroterphényles	Un transformateur FRANCE TRANSFO de 1 250 kVA est utilisé, il contient 850 kg de pyralène
357 septies	Dépôt de produits agropharmaceutiques, leur capacité globale étant inférieure ou égale à 150 tonnes	La capacité du dépôt est de 50 tonnes
361 B 2°	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar ; la puissance absorbée étant inférieure ou égale à 500 kW	L'établissement comprend : - un compresseur d'air de 90 m ³ /h d'une puissance de 11 kW environ - un compresseur d'air de 190 m ³ /h d'une puissance de 22 kW environ
377	dépôt de métal décomposant l'eau à froid	Stockage de 64 kg de lithium en fût de 8 kg

Article 4 -

Les conditions ainsi fixées ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées pour ce but.

Article 5 -

Le requérant sera tenu, en outre, de prendre toutes les précautions nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques, de se conformer, pour le même but, à toutes les mesures de précaution et autres dispositions que l'Administration jugerait utiles de lui prescrire par la suite.

Article 6 -

Il est expressément défendu de donner une extension quelconque à l'établissement, objet du présent arrêté, et d'y exercer des activités non déclarées avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

Article 7 - Permis de construire

Le présent arrêté ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

Article 8 - Sanctions administratives

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret pourra :

- . soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites
- . soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux.
- . soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, le fonctionnement de l'installation.

.../...

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 9 - Annulation

La déclaration présentée cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait, à compter du jour de sa notification, un délai de trois ans avant que l'établissement ait été mis en activité ou si son exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 10 - Transfert des installations, changement d'exploitant

En cas de cession de l'établissement, le successeur ou son représentant devra faire connaître au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret (sous le présent timbre), dans le mois qui suivra la prise de possession, la date de cette cession, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant.

S'il s'agit d'une société, indiquer sa raison sociale ou sa dénomination, son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le titre d'autorisation sera remis au nouvel exploitant.

Tout transfert des installations sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et, le cas échéant, d'une nouvelle autorisation.

Article 11 - Cessation d'activité

En cas de cessation de l'établissement, l'exploitant devra en faire la déclaration au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, dans le mois qui suit.

L'exploitant devra, en outre, remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Article 12 - Droit des tiers

Les prescriptions complémentaires sont imposées sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

.../...

Article 13 - Sinistre

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou tout autre accident résultant de l'exploitation, le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret pourra décider que la remise en service sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation.

Article 14 - Délai et voie de recours

"DELAI ET VOIE DE RECOURS (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée".

Article 15 -

Le Maire de PITHIVIERS est chargé de :

- . Joindre une ampliation de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classé dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- . Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation 2ème Bureau.

Article 16 - Affichage

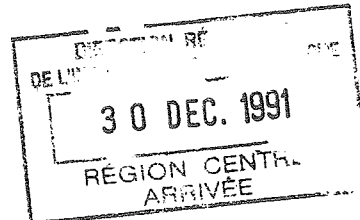
Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 17 - Publicité

Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

.../...

SUBDIVISIONS F



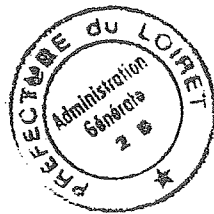
Article 18 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet de PITHIVIERS, le Maire de PITHIVIERS, l'Inspecteur des Installations Classées, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, et en général, tous agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 26 DEC. 1991

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Pour Ampliation
Pour le Préfet
Le Chef du Bureau



Jean-François MOREAU

Jacques GERAULT

DIFFUSION :

- Original : dossier
- Intéressé : Société AGRIFARM
- M. le Sous-Préfet de PITHIVIERS
- M. le Maire de PITHIVIERS
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
 - Inspecteur des Installations Classées
 - Division Environnement - Sous Sol - Taxe Unique
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Mme le Directeur, Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
- M. l'Architecte des Bâtiments de France
- M. le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement

Sub 45